

Convention pour l'attribution d'une subvention à la SPL des ports de la Manche pour la construction d'une drague stationnaire Avenant n°1

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 225 005 024 00081 représenté par son président,
Jean Morin, agissant en application de la délibération du 21 décembre 2023

Et

La société publique locale (SPL) des ports de la Manche représentée par son président,
Damien Pillon, immatriculée au répertoire SIREN sous le n°751 621 00018, qui certifie qu'il en a
le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de la SPL des ports
de la Manche.

L'article 7 de la convention du 26 juin 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % avant le 31 décembre 2023, les dépenses correspondantes devront être justifiées par la SPL des ports de la Manche par la présentation des factures acquittées avant le 31 décembre 2024. Toute dépense non justifiée fera l'objet de l'émission d'un titre par le Département et sera remboursée par la SPL des ports de la Manche.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le Département de la Manche

Représenté par le président du
conseil départemental de la Manche

La SPL des ports de la Manche

Représentée par le président de
la SPL des ports de la Manche

Jean Morin

Damien Pillon